

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

*Le Maire de DANNEMARIE*

**Arrêté Nmr 59/2015**

*VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et 2*

*VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,*

*VU le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,*

*VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,*

*CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la Réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,*

*CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des Stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1- ZONE BLEUE**

*Une zone bleu est instaurée place de l'hôtel de ville sur l'emplacement matérialisée en bleu. Du Lundi 08 heures 00 au vendredi 18 heures 00 sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures :*

**- Place de l'Hôtel de ville**

*Les véhicules stationnées après 18 heures 00 devront être déplacé à 08 heures 00 le lendemain.*

**ARTICLE 2- DISQUE DE CONTRÔLE**

*Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.*

*Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé*

*dès que le véhicule est remis en circulation. L'emplacement zone bleue s'applique du lundi au vendredi entre 08 heures 00 et 18 heures 00, sauf les jours fériés.*

### **ARTICLE 3- DEFAUT DE DISQUE**

*Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.*

*Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.*

### **ARTICLE 4 – ZONE ARRET MINUTE**

*Les emplacements cités ci-après sont en arrêt limité à 5 minutes du lundi au vendredi*

- 2 places devant le bureau de tabac (Sens GOMMERSDORF / DANNEMARIE)
- 3 places devant la fontaine. (Sens DANNEMARIE / GOMMERSDORF)
- 1 place devant boulangerie la meunière ( sens GOMMERSDORF / DANNEMARIE)

### **ARTICLE 5 – PLACE HANDICAPEE :**

*Une place handicapée a été mise en place à la hauteur de l'habitation nmr 14 de la place de l'hôtel de ville. La signalisation a été mise en place.*

### **ARTICLE 6– STATIONNEMENT INTERDIT.**

*Afin de permettre une bonne circulation et bonne visibilité dans le carrefour, une zone de stationnement interdit sera mise en place en fin de place, matérialisé par les bandes croisées blanche.*

*ARTICLE 7 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.*

*ARTICLE 8 - Les signalisations horizontale et verticale réglementaires correspondantes seront mises en place par les services de la mairie de DANNEMARIE..*

*ARTICLE 9- Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.*

*ARTICLE 10 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personne handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC.*

*ARTICLE 11- Les agents de la force publique et toutes les personnes sont habilitées à constater les infractions.*

- M. le Cdt de la gendarmerie de DANNEMARIE
- Brigade Verte
- M ; le Chef de corps des sapeurs-pompiers de DANNEMARIE
- Police Municipale DANNEMARIE

*A DANNEMARIE, le 05 Aout 2015*

*M. Le Maire*

*Paul MURRAY*

